



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU LOT

DAICL/SE/2008/ 2-8

ARRÊTÉ

PRÉFECTORAL DE POLICE DES CARRIÈRES

La Préfète du LOT,

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code minier ;
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2001 autorisant la société SA BELMON, dont le siège social est à GOUJOUNAC (46 250) à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sise sur la commune d'AUJOLS ;
- VU le compte-rendu de la visite d'inspection du 22 janvier 2008 de l'inspecteur désigné par le ministre en charge de l'industrie ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 22 janvier 2008 ;
- CONSIDÉRANT que la société SA BELMON ne respecte pas certaines dispositions du décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;
- CONSIDÉRANT que de nombreuses remarques et non conformités avaient déjà été portées lors de la dernière inspection du site ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas, dans le délai d'un mois, remédié aux observations relevées par la visite de l'organisme extérieur de prévention en matière de sécurité et santé au travail conformément à l'article 16 de l'arrêté du 31 décembre 2001 ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas organisé, sous une forme appropriée compréhensible par chaque personne, une formation suffisante en matière de sécurité et de santé au travail conformément à l'article 11 du titre Règles générales du RGIE ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas donné de suite à l'ensemble des observations de l'Organisme Extérieur de Prévention, et notamment vis à vis de la réalisation du Document de sécurité et de santé défini à l'article 4 du RGIE ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas été à même de présenter la liste des travaux et modifications effectués pour porter remède aux défauts constatés lors des vérifications des installations électriques conformément à l'article 50 du titre Electricité du RGIE ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société SA BELMON, dont le siège social est à GOUJOUNAC (46250), est mise en demeure de respecter, pour le site de la carrière sise sur la commune d'AUJOLS, les prescriptions du décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives.

ARTICLE 2 :

Les mises en conformité devront être effectives au plus tard dans un délai d'un mois et porteront sur les articles du Règlement Général des Industries Extractives suivants :

- ® Article 16 de l'arrêté du 31 décembre 2001 : Prise en compte des non conformités relevées par l'OEP
- ® Article 4 du titre RG : Document de sécurité et de santé.
- ® Article 11 du titre RG : Formation
- ® Article 50 du titre électricité : Surveillance des installations électriques

ARTICLE 3 :

L'exploitant doit adresser à la Préfète du Lot, au plus tard dans un délai d'un mois, tous les documents et éléments d'appréciation attestant la réalisation effective des mises en conformité visées à l'articles 2.

ARTICLE 4 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles 2 et 3, l'exploitant ne s'est pas conformé aux mesures prescrites par le présent arrêté, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article 6 du décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier – travaux d'office –, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté est applicable à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

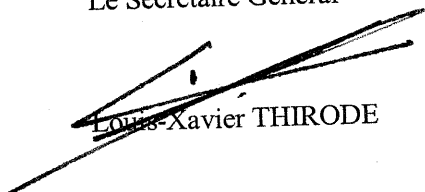
Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera transmise :

- ® à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à Cahors,
- ® au Maire de la commune d'AUJOLS,
- ® à la société SA BELMON.

À Cahors, le 6 février 2008

Pour la Préfète

Le Secrétaire Général


Louis-Xavier THIRODE